

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, tenue à la salle municipale, située au 13, chemin du Village à Saints-Martyrs-Canadiens, le lundi 2 octobre 2017 à 18h.

Sont présents : Les conseillers(ère) suivants Mme Christine Marchand, M. Rémy Larouche, M. Michel Prince, M. Pierre Boisvert.

Absent : Serge Breton

Sous la présidence de : M. André Henri, maire

Est également présente : Mme Thérèse Lemay, directrice générale elle agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ouverture de la consultation publique à 18 heures.

Des questions et des explications ont été mentionnés ainsi que des modifications seront apportés au document présenté.

Calendrier des évènements :

Le 11 septembre 2017 :Avis motion pour le règlement zonage # 268,269,270, 271

Le 11 septembre 2017 : Adoption du premier projet de règlement Zonage, Permis et certificat, Construction et tarification.

Le 14 septembre 2017 :Transmission du projet à la MRC Arthabaska

Le 18 septembre 2017 : publication de l'avis pour l'assemblée publique de consultation dans le journal la Nouvelle

Le 2 octobre 2017 : Assemblée publique

Le 2 octobre 2017 : Adoption du 2^e projet de règlement avec modification

Une quinzaine de personnes étaient présentes à la consultation publique.

Levée de l'assemblée à 18h55

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, tenue à la salle municipale, située au 13, chemin du Village à Saints-Martyrs-Canadiens, le lundi 2 octobre 2017 à 19h00.

Sont présents : Les conseillers suivants : M. Michel Prince, Mme Christine Marchand, M. Rémy Larouche, M. Pierre Boisvert.

Le siège # 5 est vacant.

Absent : M. Serge Breton,

Sous la présidence de : M. André Henri, maire.

Est également présente : Mme Thérèse Lemay, secrétaire-trésorière et dg elle agit à titre de secrétaire d'assemblée.

2 octobre 2017

Ouverture de l'assemblée

Constatant qu'il y a quorum, le maire M. André Henri procède à l'ouverture de la séance à 19h00.

2017-10-174

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Pierre Boisvert appuyé par M. Michel Prince et il est unanimement résolu par les conseillers que l'ordre du jour suivant soit accepté.

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption procès-verbal
4. Ingénieur de Victoriaville
5. Schéma incendie au printemps 2018
6. Retrait du fond de réserve affecté au réseau d'égout
7. Adoption du règlement # 271 sur la tarification
8. Adoption du règlement # 269 Permis et certificats
9. Adoption du second projet de règlement # 268 avec modification (zonage)
10. Adoption du second projet de règlement # 270 (construction)
11. Demande de M. Jocelyn Vézina
12. Demande de M. Gille Letarte
13. Adhésion à un contrat d'assurance collective
14. Soumission travaux voirie
15. Correspondance
16. Compte du mois
17. Rapport du CCU dossier M. Rouillard
18. Acceptation du rapport recettes et dépenses
19. Perma route
20. Varia
21. Période de questions
22. Levée de l'assemblée

2017-10-175

3. Adoption du procès-verbal du 11 septembre 2017

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance du Conseil du 11 septembre 2017 a été préalablement remis aux membres du Conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Christine Marchand, appuyé par le conseiller M. Pierre Boisvert.

Il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil du 11 septembre 2017. De plus, la secrétaire-trésorière est dispensée de la lecture de ces procès-verbaux, chacun ayant reçu sa copie avant la séance du Conseil.

2017-10-176

4. Embauche de l'ingénieur de la Ville de Victoriaville

Attendu que nous désirons utiliser la banque d'heure disponible tel que prévu à l'entente qui avait été signé en 2016.

Attendu que la différence entre le montant disponible provenant de la banque d'heure et du coût total qui représente un montant de 1 200. \$ de plus est accepté pour effectuer les plans et devis du réseau pluvial de centre urbain de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseillère Mme Christine Marchand, appuyé par le conseiller M. Michel Prince et il est résolu à l'unanimité des conseillers.

Que les membres du conseil acceptent l'embauche de l'ingénieur de la Ville de Victoriaville pour effectuer les plans et devis pour le réseau pluvial du centre urbain de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

5. Schéma incendie au printemps 2018

A titre d'information M. Maire présente quelques informations.

2017-10-177 6. Retrait du fond de réserve affecté au réseau d'égout

Attendu qu'il est nécessaire de retirer le montant de la réserve financière qui avait été affecté au réseau d'égout afin de corriger la situation financière.

Il est proposé par Michel Prince, appuyé par Christine Marchand, il est unanimement résolu par les conseillers présents

QUE la correction soit apportée à l'état financier de 2017.

2017-10-178 7. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 271 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION NUMÉRO 211 CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS : ADOPTION DU RÈGLEMENT

Sur proposition de Mme Christine Marchand, appuyée par M. Rémy Larouche, il est résolu que le Conseil de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens adopté le règlement numéro 271 modifiant le règlement sur la tarification numéro 211 concernant dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2017-10-178 B RÈGLEMENT NUMÉRO 271 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION NUMÉRO 211 CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement sur la tarification numéro 21;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement sur la tarification;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter une tarification pour le renouvellement d'un permis de construction;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier la tarification d'un certificat d'autorisation pour réparation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Pierre Boisvert conseiller à la séance ordinaire du 11 septembre 2017;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la municipalité présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le/la conseiller(ère) Christine Marchand et appuyé par le/la conseiller Rémy Larouche qu'il soit adopté le règlement numéro 271 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 212, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 3.2 intitulé « Tarification des permis de construction » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe c), du paragraphe d) qui se lit comme suit :

« d) Renouvellement du permis de construction :

La tarification pour le renouvellement d'un permis de construction est établie à 50 %, selon le cas, de la tarification du permis de construction indiquée aux paragraphes a), b) et c) du présent article. »

3. Le contenu de l'article 4.1 intitulé « Tarification du certificat d'autorisation pour rénovation » est modifié et se lit désormais comme suit :

« Pour toute rénovation à une construction existante, le coût du certificat d'autorisation pour rénovation est fixé à : vingt dollars (20 \$). »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

2017-10-179 8 RÈGLEMENT NUMÉRO 269 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 212 CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS : ADOPTION DU RÈGLEMENT

Sur proposition de M. Pierre Boisvert, appuyée par M. Michel Prince, il est résolu que le Conseil de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens adopte le règlement numéro 269 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 212 concernant diverses dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2017-10-179B RÈGLEMENT NUMÉRO 269 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 212 CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de permis et certificats numéro 212;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de permis et certificats;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter des dispositions concernant les avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions concernant le renouvellement des permis de construction;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite abroger la disposition concernant la tarification du certificat de réparation en fonction du coût de l'évaluation municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Rémy Larouche, conseiller à la séance ordinaire du 11 septembre 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 2 octobre 2017

ATTENDU QU'une copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil de la municipalité présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Pierre Boisvert et appuyé par le conseiller Michel Prince qu'il soit adopté le règlement numéro 269 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 212, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 4.3 intitulé « Forme et contenu de la demande de permis de construction » est modifié par l'ajout au premier alinéa du paragraphe p), à la suite du paragraphe, o), qui se lit comme suit :

« p) le plan du bâtiment pour lequel une demande de permis est demandée doit indiquer la localisation du ou des avertisseurs de fumée. ».
3. La phrase suivante est ajoutée à la suite de la première phrase du premier alinéa de l'article 4.9 intitulé « Caducité du permis de construction » :

« Le permis de construction est renouvelable pour un maximum de deux fois. Chacun des renouvellements est valide pour une durée de douze (12) mois, à compter de la date d'émission dudit permis de renouvellement. ».
4. Le paragraphe c) du second alinéa de l'article 5.1 intitulé « Obligation du certificat d'autorisation pour rénovation » est abrogé.
5. L'article 12.1 intitulé « Obligation » est modifié par l'ajout d'un second paragraphe, à la suite du premier paragraphe, qui se lit comme suit :

« L'aménagement d'une ouverture, d'une fenêtre verte, d'un sentier ou d'un escalier donnant accès à un plan d'eau est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation, tel que prescrit au présent chapitre. ».

6. Le chapitre 13 intitulé « Autres certificats » est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 13.4.3, de l'article 13.5 intitulé *Construction d'un quai de moins de vingt (20) mètres carrés* et il se lit comme suit :

« 13.5 CONSTRUCTION D'UN QUAI DE MOINS DE VINGT (20) MÈTRES CARRÉS

La construction d'un quai de moins de vingt (20) mètres carrés ne nécessite pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Par contre, un plan de localisation du quai à construire doit être déposé à l'inspecteur des bâtiments avant sa construction. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

2017-10-180

9. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 268 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 208 CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS; ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT.

Sur proposition de M. Michel Prince, appuyée par Mme Christine Marchand, il est résolu que le Conseil de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens adopte avec **changement** le second projet de règlement numéro 268 modifiant le règlement de zonage numéro 208 concernant diverses dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2017-10-180 B

SECOND DE RÈGLEMENT NUMÉRO 268 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 208 CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage numéro 208;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, de sa propre initiative, modifier diverses dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Christine Marchand conseiller(ère) à la séance ordinaire du 11 septembre 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le **2 octobre 2017**

ATTENDU QU'une copie du second de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la municipalité présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le/la conseiller Michel Prince et appuyé par le/la conseiller(ère) Christine Marchand qu'il soit adopté le second projet de règlement numéro 268 modifiant le règlement de zonage numéro 208, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La première phrase du sous paragraphe ii) du paragraphe a) de l'article 5.11.1 intitulé « Dispositions générales » est modifiée et elle se lit désormais comme suit :

« deux mètres (2 m) dans la cour latérale ou arrière, il n'y a cependant pas de limite de hauteur dans ces cours lorsqu'il s'agit d'une haie. ».

3. La deuxième phrase de l'article 5.15.4.1 intitulé « Les constructions, ouvrages et travaux interdits » est modifiée pour se lire désormais comme suit :

« Les constructions, ouvrages et travaux autorisés se trouvent aux articles 5.15.4.2 à 5.15.4.5 inclusivement. ».

4. Les paragraphes e) et f) du premier alinéa de l'article 5.15.4.3 sont remplacés et se lisent désormais comme suit :

« e) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, l'aménagement d'une ouverture est permis selon les conditions suivantes :

- i) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau;
- ii) l'ouverture aménagée doit former un accès en biais, soit un angle maximal de 60 degrés, avec la ligne du rivage;
- iii) une seule ouverture est permise par propriété et elle doit être aménagée à au moins 5 mètres d'une ligne de propriété voisine.

f) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'une fenêtre verte d'un sentier et d'un escalier donnant accès au plan d'eau est permis selon les conditions suivantes :

- i) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte, d'un sentier et d'un escalier;
- ii) l'escalier doit être construit sur pilotis et aménagé de biais avec la ligne du rivage;
- iii) la pente naturelle du talus doit obligatoirement être conservée;
- iv) une seule fenêtre verte, un seul sentier et escalier sont permis par propriété et ils doivent être aménagés à au moins 5 mètres d'une ligne de propriété voisine. ».

5. Le premier alinéa de l'article 5.15.4.5 intitulé « Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés » est modifié par l'ajout du paragraphe e) qui se lit comme suit :

« e) l'installation de clôtures. Seules les clôtures de métal ornemental et de bois, tel qu'indiqué aux paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 5.10.1, sont permises, de même que les haies. La hauteur d'une clôture ou d'une haie est indiquée au paragraphe a) de l'article 5.11.1 du présent règlement. ».

6. Le premier alinéa de l'article 5.15.5.3 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux autorisés » est modifié par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes. Un seul quai et un seul abri ou débarcadère sont autorisés par propriété. Ils doivent être aménagés à au moins 5 mètres d'une ligne de propriété voisine. Il est permis de réparer et d'entretenir les quais, abris et débarcadères qui ont été érigés sur des ouvrages de béton avant l'entrée en vigueur du présent règlement; ».

7. Le premier alinéa de l'article 6.1 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » » est modifié et se lit désormais comme suit :

« Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. ».

8. L'article 8.2.1 intitulé « Disposition applicable au remplacement d'une construction dérogatoire » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa du présent article, lorsque le terrain sur lequel le remplacement doit être effectué est dérogatoire au règlement de Lotissement numéro 209, une construction dérogatoire peut être remplacée par une autre construction dérogatoire à la condition que ce remplacement ait lieu au même endroit et soit réalisé selon les mêmes dimensions que la construction qui a été remplacée, de façon à ne pas augmenter la dérogation au présent règlement. ».

9. L'article 8.2.4 intitulé « Dispositions applicables à un bâtiment principal dérogatoire détruit en totalité ou en partie » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa du présent article, un bâtiment principal dérogatoire détruit partiellement ou en totalité, de façon volontaire ou de quelque autre façon, peut être reconstruit à la condition que cette reconstruction ait lieu au même endroit, soit réalisée selon les mêmes dimensions que le bâtiment qui a été détruit, de façon à ne pas augmenter la dérogation au présent règlement et que le terrain sur lequel la reconstruction du bâtiment principal doit être effectuée soit dérogatoire au règlement de Lotissement numéro 209. ».

10. L'article 9.23 intitulé « Dispositions applicables à la garde de chevaux et des poules dans les zones C et H » est ajouté à la suite de l'article 9.22 et se lit comme suit :

« 9.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÈMENT DANS LES ZONES C ET H

9.23.1 Généralités

Dans les zones C1, H1 et H2, seule la garde de chevaux et de poules est autorisée.

La garde de chevaux ou de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée.

La garde de coq est interdite.

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange.

Malgré l'article 5.4 du présent règlement, il est permis de construire et d'aménager un bâtiment et un enclos extérieur servant à la garde de chevaux et de poules dans les cours latérales et arrières.

9.23.2 Nombre d'animaux autorisés

Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 unité animale :

UNITÉS ANIMALES	
Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale
Cheval	1
Poules	7

Le nombre maximal d'unités animales autorisées par propriété est de 2.

9.23.3 Édification des bâtiments et de l'enclos extérieur

Le bâtiment et l'enclos extérieur servant à la garde des animaux doivent être édifiés selon les dispositions des paragraphes suivants :

- a) Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment de ferme. Il est interdit de garder ces animaux à l'intérieur d'une habitation. Il est interdit de garder des poules en cage;
- b) La superficie maximale d'un bâtiment de ferme servant à la garde d'animaux est de 75 m²;
- c) La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- d) Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux voies de circulation;
- e) L'emploi de fils de fer barbelés est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice;

- f) Toute construction et tout bâtiment servant à la garde d'animaux et tout enclos doivent être situés :
1. en cour arrière;
 2. à une distance minimale de 6 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
 3. à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment ou toute construction, à l'exception d'un enclos;
 4. à une distance minimale de 15 m d'un cours d'eau ou d'une rivière;
 5. à une distance minimale de 200 m d'un puits public.
- g) Un seul bâtiment d'élevage et un seul enclos extérieur sont autorisés par terrain. ».

11. L'annexe B, intitulé « la grille des usages et des normes », est modifié par :

- par la création d'une seconde partie pour la grille de la zone F18;
- par l'ajout, dans la case intitulée « Habitation », aux intersections :
 - de la colonne 1 et de ligne intitulée « Habitation maison mobile (h4) » d'un X pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Usages spécifiquement permis » de la note 1 pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Maison mobile (h4) » d'un X pour les zones F1 et F2;
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Usages spécifiquement permis » de la note 2 pour les zones F1 et F2;
 - de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Maison mobile (h4) » d'un X pour la zone F4;
 - de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Usages spécifiquement permis » de la note 2 pour la zone F4;
- par l'ajout, dans la case intitulée « Structure des bâtiments », aux intersections :
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Isolée » d'un X pour la zone F18 (2^e partie)
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Isolée » d'un X pour les zones F1 et F2;
 - et de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Isolée » d'un X pour la zone F4;
- par l'ajout, dans la case intitulée « Édifications des bâtiments », aux intersections :
 - de la colonne 1 intitulée « Nombre d'étages min/max » des chiffres 1/3 pour la zone F18 (2^e partie);

- de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), F18 (2^e partie), H1, V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9, V10 et V11;
- de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), F18 (2^e partie), H1, V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9, V10 et V11;
- de la colonne 2 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), H1, F1, F2, F3, F4, F5, F6, F7, F8, F9, F10, F11, F12, F13, F14, F15, F16, F17, F18 (1^{ère} partie), V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9, V10 et V11;
- de la colonne 2 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), H1, F1, F2, F3, F4, F5, F6, F7, F8, F9, F10, F11, F12, F13, F14, F15, F16, F17, F18 (1^{ère} partie), V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9, V10 et V11;
- de la colonne 3 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), F1, F2, F4, F6, F7, F15, F18 (1^{ère} partie) et H1;
- de la colonne 3 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), F1, F2, F4, F6, F7, F15, F18 (1^{ère} partie) et H1;
- de la colonne 4 et de la ligne intitulée « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F1, F2, F6, F15 et H1;
- de la colonne 4 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F1, F2, F6, F15 et H1;
- de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Nombre d'étages min/max » des chiffres 1/3 pour les zones F1 et F2;
- de la colonne 5 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F1, F2, F4, F7 et F18 (1^{ère} partie);
- de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F1, F2, F4, F7 et F18 (1^{ère} partie);
- de la colonne 6 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F4 et F18 (1^{ère} partie);
- de la colonne 6 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F4 et F18 (1^{ère} partie);
- de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Nombre d'étages min/max » des chiffres 1/3 pour la zone F4;

- de la colonne 7 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie) et F4;
- de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie) et F4;
- de la colonne 8 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie) et F18 (1^{ère} partie);
- et de la colonne 8 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie) et F18 (1^{ère} partie);
- par l'ajout, dans la case intitulée « Implantation des bâtiments », aux intersections :
 - de la colonne 1 et des lignes intitulées « Marge de recul avant (m) », « Marge de recul arrière (m) », « Marge de recul latérale d'un côté (m) » et « Marges de recul latérales totales (m) », suivant cet ordre, des chiffres 15, 15, 4 et 8 pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 5 et des lignes intitulées « Marge de recul avant (m) », « Marge de recul arrière (m) », « Marge de recul latérale d'un côté (m) » et « Marges de recul latérales totales (m) », suivant cet ordre, des chiffres 15, 15, 4 et 8 pour les zones F1 et F2;
 - et de la colonne 7 et des lignes intitulées « Marge de recul avant (m) », « Marge de recul arrière (m) », « Marge de recul latérale d'un côté (m) » et « Marges de recul latérales totales (m) », suivant cet ordre, des chiffres 15, 15, 4 et 8 pour la zone F4;
- par l'ajout, dans la case intitulée « Rapports », aux intersections :
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Nombre de logements par bâtiment min/max » du rapport 1/1 pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Nombre de logements par bâtiment min/max » du rapport 1/1 pour les zones F1 et F2;
 - et de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Nombre de logements par bâtiment min/max » du rapport 1/1 pour la zone F4;
- par l'ajout, dans la case « Dimensions des terrains », aux intersections :
 - de la colonne 1 et des lignes intitulées « Largeur minimum (m) » et « Superficie minimum (m²) », suivant cet ordre, des chiffres 50 et 10 ha pour la zone F18 (2^e partie);

- de la colonne 5 et des lignes intitulées « Largeur minimum (m) » et « Superficie minimum (m²) », suivant cet ordre, des chiffres 50 et 10 ha pour les zones F1 et F2;
- et de la colonne 7 et des lignes intitulées « Largeur minimum (m) » et « Superficie minimum (m²) », suivant cet ordre, des chiffres 50 et 10 ha pour la zone F4;
- par l'ajout, dans la case « Normes spéciales », aux intersections :
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Autres normes spéciales » des articles 9.3, 9.7 et 9.15 pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Autres normes spéciales » des articles 9.3, 9.7 et 9.15 pour les zones F1 et F2;
 - et de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Autres normes spéciales » des articles 9.3, 9.7 et 9.15 pour la zone F4.
- par l'ajout dans la case intitulé « Notes », de la grille de la zone F18 (2^e partie), de note 1 qui se lit comme suit :

« (1) L'habitation est autorisée lorsque le terrain possède une superficie de dix (10) hectares ou plus. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi

2017-10-181 10. RÈGLEMENT NUMÉRO 270 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 210 CONCERNANT LES FONDATIONS SUR PIEUX : ADOPTION DU RÈGLEMENT

Sur proposition de M. Michel Prince, appuyée par Mme Christine Marchand, il est résolu que le Conseil de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens adopte le règlement numéro 270 modifiant le règlement de construction numéro 210 concernant les fondations sur pieux, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2017-10-181 B RÈGLEMENT NUMÉRO 270 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 210 CONCERNANT LES FONDATIONS SUR PIEUX

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de construction numéro 210;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de construction;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions concernant les fondations sur pieux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Christine Marchand conseiller(ère) à la séance ordinaire du 11 septembre. 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 2 octobre 2017.

ATTENDU QU'une copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil de la municipalité présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le/la conseiller Michel Prince et appuyé par le/la conseiller(ère) Christine Marchand qu'il soit adopté le règlement numéro 270 modifiant le règlement de construction numéro 210, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le contenu de l'article 3.2 intitulé « Pieux » est remplacé et se lit désormais comme suit :

« Malgré l'article 3.1, il est autorisé d'utiliser des pieux métalliques vrillés ou à hélices en guise de fondation à un bâtiment principal à la condition que leur installation respecte les exigences du manufacturier ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

11. Demande de M. Jocelyn Vézina

Le présent dossier est à l'étude

2017-10-182 12. Demande de M. Gille Letarte

Attendu que la présente demande consiste à ce que les motoneiges puissent circuler sur l'emprise de la route appartenant à la municipalité soit une partie du chemin Lac Nicolet et Chemin du Village tel que permis.

Sur proposition de M. Michel Prince, appuyée par Mme Christine Marchand, il est unanimement résolu par les conseillers présents.

Que la municipalité autorise la circulation des motoneiges sur l'emprise de la route appartenant à la municipalité soit une partie du chemin Lac Nicolet et Chemin du Village tel que permis.

2017-10-183 13. Adhésion à un contrat d'assurance collective

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a procédé à un appel d'offres et que suite à ce processus, elle est « preneur » d'un contrat d'assurance-collective auprès de La Capitale, lequel s'adresse aux employés des municipalités, MRC et organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE tant le *Code municipal* que la *Loi sur les cités et villes* permettent à une municipalité (ou MRC ou organisme) d'adhérer à un tel contrat;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a transmis à la municipalité les coûts de la prime qui lui sera applicable pour

l'année 2018 et qu'en conséquence, la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désire y adhérer et qu'elle s'engage à en respecter les termes et conditions;

CONSIDÉRANT QUE la date de mise en vigueur du contrat est le 1^{er} janvier 2018 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : RÉMY LAROUCHE

APPUYÉ PAR : MICHEL PRINCE

ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens adhère au contrat d'assurance-collective souscrit par la FQM pour la période prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et qu'elle s'engage ensuite à lui donner un préavis d'une année avant de quitter ce regroupement ;

QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens autorise la FQM et ses mandataires FQM Assurance et AON Hewitt à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens accorde à la FQM, et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et Aon Hewitt), le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM le droit de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

2017-10-184 14. Soumission travaux voirie

ATTENDU QUE deux invitations pour obtenir des soumissions ont été remise à deux entrepreneurs différents pour effectuer des transitions sur le chemin du Lac Nicolet.

ATTENDU QU'une seule a été déposée pour effectuer les travaux provenant de Excavation Marquis Tardif au montant de 16 690.30\$ taxes incluses.

Sur proposition de M. Michel Prince, appuyée par Mme Christine Marchand, il est unanimement résolu par les conseillers présents.

Que les travaux concernés soient financés à 50% par le programme AIIRL et l'autre 50% proviendra du fond des carrières.

15. Correspondance

- Municipalité de Beaulac Garthby Projets de règlement 207-2017, 208-2017
- Attestation de reconnaissance 2017 du Cantonnier
- Remerciement de la croix rouge concernant la contribution 149.60\$ provenant du bingo pour les sinistrés des crues printanières.
- Carrefour action municipale famille
- Association forestière du sud du Québec
- Jour du souvenir le 11 novembre à 11 h au Cente Ville de Victoriaville

➤ Commissaire au Lobbyisme

2017-10-185 16 - Comptes du mois acceptation

Il est proposé par le conseiller Mme Christine Marchand, appuyé par la conseiller M. Pierre Boisvert, il est résolu à l'unanimité. Que la liste des comptes ci-jointe totalisant un montant total de **68 965.05 \$**

1	Receveur Général du Canada (DAS)	1 004.92
2	Ministre du Revenu du Québec (DAS)	2 619.07
3	Société Canadienne des postes (Bla Bla)	28.83
4	André Henri, maire	870.00
5	Michel Prince, conseiller	335.77
6	Christine Marchand, conseillère	335.77
7	Rémy Larouche, conseiller	335.77
8	Serge Breton, conseiller	335.77
9	Pierre Boisvert, conseiller	335.77
10	Bureau en gros (septembre)	190.33
11	Buropro (septembre)	838.67
12	Desjardins Sécurité Financière (octobre)	957.53
13	Entretien Général Lemay (phragmites, travaux, etc.)	1 186.54
14	Excavation Marquis Tardif inc. (ponceaux)	2 292.86
15	Gesterra (août - traitement matières & divers)	1 610.48
16	PIX-M (concours photo)	422.29
17	Vivaco Groupe Coopératif (septembre)	97.58
18	ASOR Excavation (débroussaillage)	5 000.00
19	CQSF - Centre-du-Québec Sans fil (frais annuel - biblio)	127.00
20	CPU Design inc. (imprimante - biblio)	454.43
21	Éditions Yvon Blais (code municipal)	318.57
22	Les Éditions Juridiques FD inc. (fournitures - Élections)	212.59
23	Libertevision inc. (enseigne)	141.42
24	Location d'Outils Victo inc. (perceuse)	81.46
25	Municipalité Saint-Adrien (niveleuse)	1 337.16
26	PG Solutions (ordinateurs)	3 182.04
27	Solutions Zen Média (Site Web)	321.93
28	Ville de Disraëli (quote-part / versement #4)	1 726.64
29	Ministre des Finances (2e versement SQ)	36 795.00
30	Total du salaire de la D.G. :	1 605.15
31	Total des salaires / déplacements	3 863.71
	TOTAL :	68 965.05 \$

2017-10-185 17. Rapport du CCU dossier M. Ovide Rouillard

Attendu que les membres du conseil ils ont pris connaissance de la recommandation du Comité d'urbanisme afin de rendre conforme le bâtiment existant depuis 1990 donc la construction empiète sur deux numéros de lot différent.

Attendu que par la même occasion la marge avant est réduite puisqu'en 1990 elle n'était pas de 22.86 m.

En conséquence il est proposé par Mme Christine Marchand, appuyée par M. Pierre Boisvert, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Que la demande de dérogation présenté par M. Rouillard est acceptée.

2017-10-186 18. Acceptation du rapport recettes et dépenses

Attendu qu'il n'a plus de dépôt du rapport du maire la directrice générale a remis a chacun des conseillers présents le rapport des recettes et dépenses en date du 30 septembre 2017.

En conséquence il est proposé par M. Michel Prince, appuyée par M. Rémy Larouche il est résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Qu'ils acceptent le rapport présenté par la DG.

2017-10-187 19. Cotre offre à Perma route

Afin de corriger la situation des travaux qui ont exécuter sur le Chemin de la Montagne en 2016 la Municipalité présente une contre-offre à Perma route.

Un montant total de 2 000. \$ est alloué pour corriger la situation.

En conséquence il est proposé par M. Rémy Larouche, appuyée par Christine Marchand il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que cette offre est finale et non négociable.

20. Varia

2017-10-188 Paiement de la facture a Entraide du Haut Relief pour l'année 2017.

Sur proposition de Rémy Larouche, appuyée de Michel Prince il est résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Que la facture de 2017 soit payée au montant de 500.00\$

21. Période de question

22 Levée de l'assemblée

Proposé par M.me Christine Marchand à 19h

